

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 24 /03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **C&D FOODS France**

37 rue Montetebello  
62200 Boulogne-sur-Mer

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\02\_CAPECURE\C&D FOODS France \_Boulogne sur Mer\C&D FOODS France MONTEBELLO\_Boulogne sur Mer\_070.01139\2\_Inspections\2023\_02\_03\_FFF\  
Code AIOT : 0007001139

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2023 dans l'établissement C&D FOODS France implanté 37-41 rue Montebello 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- C&D FOODS France
- 37-41 rue Montebello 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007001139
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement C&D FOODS France (site Montebello) a été créé dans les années 50. Il est spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires pour animaux de compagnie (conserves, pochons).

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23/05/2002.

Les utilités nécessaires à la production du site « Montebello » et le stockage des produits finis et des emballages sont regroupés dans une zone technique située rue d'Isly. Le site d'Isly dispose de son propre arrêté d'autorisation en date du 16/11/2016.

Cependant, les installations de production de froid visitées sont situées sur le site de Montebello.

La société C&D FOODS france fait partie du groupe irlandais Cats&Dogs Foods.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- contrôle des installations de production de froid

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	/	Mise en demeure, produits chimiques	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé au changement du fluide frigorigène dans les installations de réfrigération CF 0°C et CF -21°C. Le fluide R 448A a moins d'impact sur le réchauffement climatique et l'appauvrissement de la couche d'ozone que le R 427A.

Néanmoins l'exploitant n'a toujours pas intégré complètement la réglementation relative à certains fluides frigorigènes en ne procédant pas aux contrôles d'étanchéité réglementaires. Cette situation a conduit au rejet de 321 kilogrammes de R 448A dans l'atmosphère.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : contrôle d'étanchéité****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

« Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. »

**Constats :** Seules les deux installations identifiées en 2019 comme contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ont été inspectées. Il s'agit des groupes identifiés CF -21°C (chambre froide à température négative) et CF 0°C (chambre froide à température positive). A l'époque ces installations contenaient le fluide R 427A.

**1 - Chambre froide CF -21°C :** l'installation de production de froid a été remplacée par une nouvelle installation fonctionnant au R 448A.

**Présence :**

- d'une première fiche d'intervention pour le retrait de 93 kilogrammes de l'ancien fluide présent le R 427A. Il est remarqué que cette quantité récupérée est très inférieure à la charge initiale de l'équipement (285 kg);
- d'une deuxième fiche d'intervention relative à la mise en service du nouvel équipement fonctionnant au R 448A. **Cette fiche ne mentionne pas si le contrôle d'étanchéité initial a été réalisé.**

La charge totale de 249,66 teqCO2 est inférieure à 500 teqCO2. L'installation n'est pas soumise à l'obligation de mise en place d'un système permanent de détection de fuite

La fréquence de contrôle périodique est de 6 mois en l'absence de dispositif de détection de fuite.

Les fiches d'intervention ont été demandées depuis la mise en exploitation du groupe froid. L'exploitant a transmis deux fiches d'intervention relatives à des contrôles d'étanchéité réalisées **en raison de fuite de fluide.**

Ainsi le 22/11/2021, moins de 5 mois après la mise en service, l'opérateur est intervenu pour réaliser un contrôle, réparer une fuite et recharger l'installation d'une quantité de fluide de 22 kilogrammes.

Le 27/12/2022, soit 13 mois après le dernier contrôle d'étanchéité, nouvelle intervention de l'opérateur pour rechercher une fuite, procéder à une réparation et faire une recharge de 178 kilogrammes, soit la quasi totalité de la charge !

Il n'y a pas d'autre fiche d'intervention.

Ces fiches d'interventions montrent :

- **un non respect de la fréquence de contrôle de fuite égale à 6 mois. Aucun contrôle réglementaire n'a été demandé par l'exploitant;**
- ce non respect a entraîné un rejet total d'environ 200 kilogrammes de R 448A.

**2 - Chambre froide CF 0°C** : Le fluide R 427A a été remplacé par le fluide R 448A le 19/03/2021. Cette modification fait suite à une fuite sur l'installation ayant entraîné la perte de l'ensemble du R 427A.

Présence :

- d'une fiche d'intervention du 19/03/2021 relative à la mise en service de l'équipement avec introduction d'une charge de 180 kg. **A noter que cette fiche d'intervention ne mentionne pas la réparation préalable des fuites ayant occasionnées la perte du R 427A.**

La charge totale de 246,886 teqCO2 est inférieure à 500 teqCO2. L'installation n'est pas soumise à l'obligation de mise en place d'un système permanent de détection de fuite

Depuis le 19/03/2021, deux fuites ont eu lieu (05/07/2022 et 06/01/2023) ayant occasionné la perte de 121 kilogrammes de R 448A. Les fiches d'intervention mentionnent que les fuites ont été réparées avant l'appoint de la charge.

Il n'y a pas d'autre fiche d'intervention.

Les fiches d'interventions signées par le détenteur montrent :

- **un non respect de la fréquence de contrôle de fuite égale à 6 mois. Aucun contrôle réglementaire n'a été demandé par l'exploitant;**
- ce non respect a entraîné un rejet total d'environ 121 kilogrammes de R 448A.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, produits chimiques

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : système de détection de fuites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/04/2014, article 5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

**Constats :** Le passage du fluide R 427A au fluide R 448A pour les deux installations CF 0°C et CF -21°C entraîne une charge totale inférieure à 500 teqCO2, seuil imposant la mise en place du système permanent de détection de fuite.

Les deux installations ne sont plus concernées par cette obligation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet